

**CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE (CeA) ET
L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU HAUT-RHIN POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ACCORDEE AU TITRE DU FONDS COMMUNAL
ALSACE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-1-1 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 - Service public Alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants - Politique de l'aménagement, de l'ingénierie et de la contractualisation,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-3-1-3 du 25 avril 2025 relative au règlement du Fonds Communal Alsace,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 17 novembre 2025 relative à l'attribution de subventions au titre du Fonds Communal Alsace,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention présentée par l'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU HAUT-RHIN,

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 17 novembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

ET

L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU HAUT-RHIN, représentée par son Président, le Capitaine Fabrice ZIEGLER, dûment habilité pour ce faire,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Collectivité européenne d'Alsace a décidé d'accompagner les acteurs du territoire dans leurs projets d'investissement locaux via la mise en place du fonds de solidarité territoriale.

Les Communes de VIEUX-FERRETTE, BOUXWILLER et LIGSDORF ont délibéré afin de déléguer à l'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU HAUT-RHIN leur capacité à déposer une demande au titre du Fonds Communal Alsace.

Par délibération du 17 novembre 2025, la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a attribué, dans ce cadre, des subventions d'investissement d'un montant total de 55 470 € à l'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU HAUT-RHIN, sous réserve de la signature de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi et de paiement, par la CeA, d'une subvention au titre du Fonds Communal Alsace, pour le programme d'investissement suivant :

- Réfection de la toiture du musée du sapeur-pompier d'Alsace de Vieux-Ferrette.

La mise en œuvre du projet présente un intérêt général, est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA et répond aux critères définis par le règlement du Fonds Communal Alsace.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses éventuels annexes et avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-avant. La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

La présente convention est ainsi établie en respect des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 selon lesquelles l'autorité administrative qui attribue une ou plusieurs subventions doit, lorsque le montant annuel atteint ou dépasse la somme de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DU MONTANT DES SUBVENTIONS

La CeA attribue à L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU HAUT-RHIN une subvention de 55 470 € au titre du Fonds Communal Alsace pour son projet « Réfection de la toiture du musée du sapeur-pompier d'Alsace », répartie comme suit :

- Au titre de la délégation de la Commune de Vieux-Ferrette, la subvention représente 31% d'une dépense subventionnable de 69 337 € TTC plafonnée à 21 495 € ;
- Au titre de la délégation de la Commune de Bouxwiller, la subvention représente 34% d'une dépense subventionnable de 69 337 € TTC plafonnée à 23 575 € ;

- Au titre de la délégation de la Commune de Ligsdorf, la subvention représente 36% d'une dépense subventionnable de 69 337 € TTC plafonnée à 10 400 €.

Le montant notifié des subventions d'investissement constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DE LA CeA

1) Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et sera valable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

2) Durée de validité de la subvention

Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la CeA et conformément au règlement du Fonds Communal Alsace modifié par délibération n° CP-2025-3-1-3 du 25 avril 2025, la durée de validité des subventions d'investissement est de trois ans à compter de la date de la notification de l'aide.

Au terme de ce délai, la subvention deviendra caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le bénéficiaire avant ce terme.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui avant l'échéance survenant au terme du délai de trois ans fixé au 1^{er} alinéa du présent article.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DES SUBVENTIONS

1) Acompte et solde

Les subventions d'investissement accordées au titre du Fonds Communal Alsace seront versées selon les modalités suivantes dès que la présente convention aura été signée par les deux parties.

Le versement des subventions pourra intervenir en deux fois à la demande du bénéficiaire :

- Un premier acompte au prorata des dépenses réalisées dès lors que le bénéficiaire de l'aide peut justifier des dépenses réalisées à hauteur d'au moins 50% des dépenses éligibles retenues au titre du projet concerné ;
- Le solde, ou en l'absence d'acompte, le montant intégral de la subvention, pourra être versé à la fin de réalisation du projet sur présentation des justificatifs suivants :
 - la copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier du bénéficiaire ;
 - l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli, transmis par la CeA lors de la notification ;
 - le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention ;
 - La copie des décisions d'attribution d'autres subventions.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de réclamer tout autre pièce complémentaire pour le versement de la subvention, notamment la copie des factures acquittées.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur de la CeA.

2) Evolution du montant du projet – contrôles

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles transmis, la subvention versée par la CeA sera réduite à due concurrence. Dans cette hypothèse, le montant du dernier versement sera réduit et la différence ne pourra pas être transférée par le porteur de projet sur un autre projet.

De même, en cas de modification du plan de financement prévisionnel lié à l'octroi d'aides publiques supplémentaires, le montant de l'aide de la CeA pourra être diminuée au prorata.

Si aucun versement ne reste à opérer, le bénéficiaire devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la CeA.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

A noter toutefois que, conformément au règlement budgétaire et financier de la CeA, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de la subvention en dessous du seuil de 500 €, la subvention serait alors annulée d'office.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux, la CeA pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans).

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

ARTICLE 5 : AUTRES JUSTIFICATIFS

Néant

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;

- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1^{er} et/ou à ne pas céder ou détruire le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant l'achèvement des travaux. En cas de cession, de destruction ou de changement de destination durant ce délai de 10 ans, la Collectivité européenne d'Alsace pourra stopper le versement de sa subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans).
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

ARTICLE 8 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA SUBVENTION

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la convention de partenariat, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

ARTICLE 11 : APPLICATION SUPPLEMENTIVE DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Néant

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour l'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU HAUT-RHIN

Le Président,

Capitaine Fabrice ZIEGLER